



Décision n° 2020/128

**Équipements de loisirs
- Base de loisirs du Lac des Montagnès - Convention pour l'occupation privative du
domaine public - Manolua Shiatsu**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Considérant que Mme Marie-Noëlle DELAGE, gérante d'une activité libérale de MANOLUA SHIATSU située 78 bis rue de la République 81200 MAZAMET, a demandé l'autorisation d'exploiter la même activité sur la base de loisirs des Montagnès pour la période estivale,

Considérant que cette activité répond aux attentes des usagers de la base de loisirs,

DÉCIDE

De conclure avec Mme Marie-Noëlle DELAGE une convention pour la mise à disposition d'un espace du domaine public de la base de loisirs des Montagnès en vue d'y exploiter son activité de MANOLUA SHIATSU du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

L'occupant versera une redevance s'élevant à 1 € par jour de présence. Cette redevance sera due pour la durée de la convention, payable à terme échu,

De passer tous les actes relatifs à cette convention.

Les recettes seront inscrites au budget principal, chapitre 75, compte 752, Gestionnaire TOU.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 16 juin 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 26 juin 2020
Sous le n°81-248100430-20200616-lmc18767-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 26 juin 2020



Pascal BUGIS



CONVENTION POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
BASE DE LOISIRS DES MONTAGNES - MANOLUA SHIATSU

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé à l'Espace Ressources Le Causse Espace d'Entreprises 81115 Castres cedex, représentée par son Président, Monsieur Pascal BUGIS, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 avril 2014,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

D'une part

Et :

Madame Marie-Noëlle DELAGE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 800 186 322 00023 CM81 pour l'exercice d'une activité libérale dénommée MANOLUA SHIATSU, dont le siège social est situé 78 bis, rue de la République 81200 MAZAMET,

ci-après désignée « l'occupant »,

D'autre part

EXPOSE

La Communauté d'agglomération gère la base de loisirs des Montagnès située sur le territoire de la commune de MAZAMET. Cette base de loisirs comporte des emplacements pouvant être occupés par des sociétés dont l'activité répond aux attentes des usagers.

Madame Marie-Noëlle DELAGE a sollicité de la part de la Communauté d'agglomération l'autorisation d'occuper un emplacement sur ladite base de loisirs afin d'y exploiter son activité de shiatsu au cours de la période estivale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération met à disposition de l'occupant des espaces du domaine public de la base de loisirs des Montagnès, en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de shiatsu.

Article 2 : DUREE.

L'occupation est autorisée deux jours par semaine, du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

Les jours d'occupation pourront toutefois être modifiés par l'occupant, en plus ou en moins, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques ou de l'insuffisance de clientèle, à condition de prévenir la Communauté d'agglomération préalablement par tout moyen à sa convenance.

Chacune des parties pourra y mettre fin de façon anticipée, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-respect des règles rappelées par la présente convention ou bien, pour l'occupant, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de clientèle insuffisante l'obligeant à cesser l'activité.

Il est expressément rappelé que la présente occupation est précaire et révoable.

Article 3 : OBLIGATIONS.

3-1 - Pour la Communauté d'agglomération :

- mise à disposition de l'occupant d'un espace de terrain permettant l'exploitation de l'activité de l'occupant ; d'un commun accord avec celui-ci, la superficie de cet emplacement est d'environ 9 m² situé entre le restaurant Le Chalet du Lac et la plage surveillée.

3-2 – Pour l'occupant :

- exploitation d'une activité de shiatsu, à l'exclusion de toute autre activité ;
- tenue d'un planning précisant les jours d'occupation réellement occupés - ce planning, dont la Communauté d'agglomération pourra demander communication à tout moment, sera remis à celle-ci en fin de période ;
- respect du zonage attribué par la Communauté d'agglomération ;
- obtention de l'accord préalable de la Communauté d'agglomération pour tout aménagement spécial ou enseigne nécessaire à l'exercice de son activité ;
- respect des règles élémentaires de sécurité ;
- respect des règles et normes propres à l'activité de shiatsu ; il est particulièrement indiqué que toutes infrastructures installées par l'occupant pour l'exploitation de l'activité (notamment barnum et tentes) devront supporter l'effet du vent et des intempéries pouvant survenir en période estivale ;
- respect du règlement général de la base de loisirs des Montagnès, en lien avec le personnel de la Communauté d'agglomération présent sur le site de la base de loisirs ;
- surveillance de son activité sous sa seule responsabilité ;

- assurance des risques de son activité par l'intermédiaire d'une société d'assurance notoirement solvable, pour toute la période d'occupation ; une attestation d'assurance devra être remise à la Communauté d'agglomération avant l'exploitation de l'activité ;
- bonne tenue à l'égard des usagers de la base de loisirs et de la Communauté d'agglomération ou de ses représentants, de façon que la Communauté d'agglomération ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- signalisation à la Communauté d'agglomération de la survenance de tout incident ou tout sinistre lié à son activité au cours de la période d'occupation ;
- paiement de la redevance dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à l'expiration de la convention, remise des lieux propres et libres de toute occupation ;
- de manière générale, l'occupant fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, de façon que la Communauté d'agglomération ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Article 4 : REDEVANCE.

L'occupant versera à la Communauté d'agglomération une redevance pour la durée de la convention, payable à terme échu.

Cette redevance s'élèvera à un euro (1 €) par jour de présence, sur la base du planning remis par l'occupant en fin de période.

ARTICLE 5. PRET - CESSION - SOUS-LOCATION.

Il est interdit à l'occupant, sans l'accord exprès et préalable de la Communauté d'agglomération, de se substituer qui que ce soit dans l'occupation du domaine public et dans l'exploitation de son activité, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêts, sous-location ou cession.

Article 6. LITIGES

En cas d'impossibilité de régler les litiges à l'amiable, ceux-ci seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait sur 3 pages, en deux exemplaires originaux, à Castres, le **25 JUN 2020**

Pour l'occupant,

Marie-Noëlle DELAGE



Pour la Communauté d'agglomération,



Le Président,



Pascal BUGIS